

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF690

présenté par

M. Le Fur, M. Bazin, Mme Duby-Muller, Mme Bazin-Malgras, M. Ceccoli et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 2333-65 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus d'activités perçus dans le cadre du télétravail sont exclus de l'assiette du versement. ».

II. – Le versement mobilité, prévu aux articles L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, n'est pas exigible pour les journées télétravaillées.

III. – Un décret précise les conditions d'application du I et du II.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le versement mobilité est une contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Il est perçu par l'Urssaf qui le reverse ensuite aux collectivités territoriales en charge des transports (commune, département, région). Il est par conséquent la contrepartie d'un service de transport utilisé par les salariés.

Nombreux sont ceux qui ont désormais recours au télétravail. Par essence, ils ne bénéficient pas de ce service. **C'est pourquoi, le présent amendement vise à suspendre l'exigibilité du versement mobilité pour les journées télétravaillées.**